

96-T-13

Atlantic Oil Workers Union (Applicant)

v.

Director of Investigation and Research, Bureau of Competition Policy and Ultramar Canada Inc. (Respondents)**INDEXED AS: ATLANTIC OIL WORKERS UNION v. CANADA (DIRECTOR OF INVESTIGATION AND RESEARCH, BUREAU OF COMPETITION POLICY) (T.D.)**

Trial Division, MacKay J.—Halifax, February 13; Ottawa, June 7, 1996.

Practice — Variation of time — Motion for extension of time to file application for judicial review of Investigation and Research Director's decision Ultramar had complied with undertakings could close down Dartmouth, Nova Scotia oil refinery — Application filed out of time, Union's solicitor misunderstanding calculation of 30-day time limit during Christmas holidays — No reasonable chance of success in arguable case — Applicable test upon review of discretionary administrative decision: whether decision patently unreasonable.

Administrative law — Judicial review — Motion for extension of time to file application for judicial review of Investigation and Research Director's decision Ultramar had complied with undertakings, could close oil refinery — Applicable test upon review of discretionary administrative decision: whether decision patently unreasonable.

The respondent, Ultramar Canada Inc., acquired the Dartmouth, Nova Scotia refinery from Imperial Oil Limited following a consent order of the Competition Tribunal in February 1990. The order authorized the Director to approve acquisition of the refinery and other assets, subject to general terms set out in the Tribunal's order. Ultramar's acquisition of the refinery was subsequently approved upon certain undertakings which it gave in September 1990 to the Director, one of which being that it would operate the refinery for a minimum of seven years barring a material adverse change. In October 1993, Ultramar also undertook that if it were to notify the Director of its intention to cease operating the refinery before the end of the seven-year term, it would offer the refinery for sale without unreasonable restriction on the price and would provide the Director with evidence estab-

96-T-13

Atlantic Oil Workers Union (requérant)

c.

Directeur des enquêtes et recherches, Bureau de la politique de concurrence et Ultramar Canada Inc. (intimés)**RÉPERTORIÉ: ATLANTIC OIL WORKERS UNION c. CANADA (DIRECTEUR DES ENQUÊTES ET RECHERCHES, BUREAU DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE) (1^{re} INST.)**

Section de première instance, juge MacKay—Halifax, 13 février; Ottawa, 7 juin 1996.

Pratique — Modification des délais — Requête en prorogation du délai prévu pour le dépôt d'une demande de contrôle judiciaire visant la décision du directeur des enquêtes et recherches selon laquelle Ultramar avait rempli ses engagements et pouvait fermer la raffinerie de Dartmouth (Nouvelle-Écosse) — La demande avait été présentée tardivement parce que l'avocat du syndicat avait mal compris le calcul du délai pendant les vacances de Noël — Il n'existe pas de chance raisonnable d'obtenir gain de cause dans une affaire défendable — Le critère applicable au contrôle d'une décision administrative discrétionnaire est celui de la décision manifestement déraisonnable.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Requête en prorogation du délai prévu pour le dépôt d'une demande de contrôle judiciaire visant la décision du directeur des enquêtes et recherches selon laquelle Ultramar avait rempli ses engagements et pouvait fermer la raffinerie — Le critère applicable au contrôle d'une décision administrative discrétionnaire est celui de la décision manifestement déraisonnable.

L'intimée, Ultramar Canada Inc., a acquis la raffinerie de Dartmouth (Nouvelle-Écosse) de la Compagnie Pétrolière Impériale Limitée par suite d'une ordonnance par consentement rendue par le Tribunal de la concurrence au mois de février 1990. L'ordonnance autorisait le directeur à approuver l'acquisition de la raffinerie et d'autres éléments d'actif, sous réserve des conditions générales énoncées dans l'ordonnance. L'acquisition de la raffinerie par Ultramar a par la suite été approuvée après que celle-ci eut pris envers le directeur intimé, en septembre 1990, certains engagements écrits, notamment celui d'exploiter la raffinerie pendant au moins sept ans, sauf en cas de changement défavorable important. Au mois d'octobre 1993, Ultramar s'est également engagée, dans le cas où elle informerait le directeur de son intention de cesser d'exploiter la raffinerie avant l'expiration de la période de

lishing whether there was any reasonable legitimate continuing interest on the part of a viable party to maintain the refinery as an operating business in Canada. That undertaking provided that Ultramar would be in compliance if it established to the Director's satisfaction that it had publicly marketed the refinery, without unreasonable restriction on the price and that there was no legitimate expression of interest to purchase and continue operation of the refinery. In May 1994, Ultramar gave notice that it intended to cease operations at the refinery. In September 1994, the Attorney General of Nova Scotia filed an application in this Court seeking an order to prohibit the Director from determining whether there had been a material adverse change. And when Ultramar closed the refinery in October 1994, the Province filed a second application for judicial review in this Court for an order to require the Director to compel Ultramar to continue the refinery operations. Both applications were dismissed in August 1995. In October 1995, the Director determined that there had been a material adverse change and, in December 1995, the Director issued a decision finding that Ultramar had complied with the October 1993 undertakings in that it had sought to publicly market its oil refinery at Dartmouth without unreasonable restriction on the price and there was no legitimate expression of interest to purchase the refinery and continue its operation.

The Union sought to bring an application for judicial review of the Director's decision, but the application was filed late due to a misunderstanding of how the thirty-day time limit for filing would be applied in light of the Christmas holidays. This was an application for an order pursuant to subsection 18.1(2) of the *Federal Court Act* for an extension of time to file the application.

Held, the application should be dismissed.

The applicant did not meet the conditions for being granted an extension of the time limit to file an application.

In this case, it was conceded that the applicant intended to bring the application in a timely fashion and had not abandoned that intent. However, the applicant has failed to establish that it had a reasonable chance of success in an arguable case.

The argument that the Director had breached his duty of fairness (failure to produce all of the evidence to the Union in advance of his decision) was briefly commented upon. There was no evidence that the Union ever requested an opportunity to review all of the material

sept ans, à offrir en vente la raffinerie sans imposer de restriction déraisonnable quant au prix et à fournir au directeur des données permettant de déterminer s'il existait un intérêt raisonnable, légitime et soutenu de la part d'une partie viable en ce qui a trait au maintien de la raffinerie comme entreprise en pleine exploitation au Canada. Les engagements d'octobre 1993 prévoyaient qu'Ultramar respecterait ses engagements si elle établissait de façon jugée satisfaisante par le directeur qu'elle a publiquement offert en vente la raffinerie sans imposer de restriction déraisonnable quant au prix et qu'il n'existait aucune manifestation légitime d'intérêt quant à l'achat de la raffinerie et au maintien de son exploitation. En mai 1994, Ultramar a avisé le directeur qu'elle avait l'intention de fermer la raffinerie. En septembre 1994, le procureur général de la Nouvelle-Écosse a demandé à la Cour de prononcer une ordonnance interdisant au directeur de rendre une décision sur la question du changement défavorable important. Lorsque Ultramar a fermé la raffinerie en octobre 1994, la province a déposé une deuxième demande de contrôle judiciaire devant la Cour afin d'obtenir une ordonnance enjoignant au directeur de forcer Ultramar à continuer d'exploiter la raffinerie. Les deux demandes ont été rejetées au mois d'août 1995. En octobre 1995, le directeur a conclu qu'il y avait eu un changement défavorable important et, au mois de décembre 1995, il a rendu une décision dans laquelle il concluait qu'Ultramar avait respecté les engagements pris en octobre 1993, car elle avait publiquement offert en vente la raffinerie sans imposer de restriction déraisonnable quant au prix et qu'il n'existait aucune manifestation légitime d'intérêt quant à l'achat de la raffinerie et au maintien de son exploitation.

Le syndicat avait l'intention de demander le contrôle judiciaire de la décision du directeur, mais il l'a fait tardivement en raison d'une méprise sur la façon de calculer le délai pendant les vacances de Noël. Il s'agit d'une requête en prorogation du délai prévu pour la présentation de cette demande, fondée sur le paragraphe 18.1(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Jugement: la requête doit être rejetée.

Le requérant ne satisfait pas aux conditions applicables à l'octroi de la prorogation du délai prévu pour le dépôt d'une demande.

En l'espèce, il a été reconnu que le requérant avait l'intention de présenter la demande en temps voulu et qu'il n'avait pas abandonné cette intention. Toutefois, il n'a pas démontré qu'il avait une cause soutenable et une chance raisonnable d'avoir gain de cause.

L'argument selon lequel le directeur avait manqué à son obligation d'agir équitablement (le défaut du directeur de fournir au syndicat l'ensemble de la preuve avant de rendre sa décision) a fait l'objet de brefs commentaires. Rien dans la preuve n'indique que le syndicat ait jamais

before the Director. Moreover, it has not been established that the applicant had the right to review all such information. Even if that ground were properly before the Court, it would not raise a reasonable chance of success.

This Court would be reluctant to intervene unless persuaded that the decisions were patently unreasonable in the sense that they were not based on any evidence or relevant legal principle. Particularly is this so where the decisions cannot be said to be in relation to the Director's jurisdiction, but rather they concern matters clearly falling within his or her discretion to determine, under his or her statutory authority and the terms of the arrangements the Director had earlier approved for Ultramar's acquisition of the refinery, including its written undertakings.

In essence, the argument was that since the Competition Tribunal's consent order in February 1990 described the refinery as including the refinery and related dock and terminal facilities with storage capacity, the Director erred in finding compliance with its 1993 undertakings to publicly market the refinery when it failed to include the dock and terminal and related storage capacity in the package which it offered for sale as the refinery. This was not borne out by an examination of the decision. There were already two decisions, one by the Competition Tribunal and one by this Court, which have found that undertakings by Ultramar to the Director were not a part of the consent order of 1990, and the terms of the consent order were not the source of the Director's authority in relation to the undertakings given by Ultramar. Industry practice, therefore, was not irrelevant. Furthermore, the undertakings may be questioned or enforced only by one of the two parties to them, the Director and Ultramar. Where they are agreed on their interpretation, a different interpretation offered by others cannot be given credence by the Court. Therefore, the applicant could not establish that the decision of the Director, in assessing the asset package offered for sale, was patently unreasonable and the applicant had no reasonable chance of success in arguing this ground for judicial review.

The Union further urged that the Director erred when he found Ultramar had complied with its undertaking to publicly market the refinery without any unreasonable restriction on the price. The argument was that by failing to indicate the price for which it was willing to sell the refinery, Ultramar unreasonably restricted the price by refusing to disclose it completely. Failure to set an asking

demandé à examiner l'ensemble de la preuve soumise au directeur. De plus, l'existence de ce droit n'a pas été établie en l'espèce. Même si ce motif avait été régulièrement soumis, il ne donnerait aucune chance raisonnable de succès.

La Cour hésiterait à intervenir à moins d'être convaincue que les décisions sont manifestement déraisonnables, c'est-à-dire qu'elles ne s'appuient sur aucun élément de preuve ou principe juridique pertinent. C'est particulièrement vrai lorsqu'on ne peut pas dire que les décisions sont en corrélation avec la compétence du directeur, mais concernent plutôt des questions qui relèvent manifestement du pouvoir décisionnel discrétionnaire qu'il exerce en vertu de la loi habilitante et des conditions des ententes auxquelles il a donné son aval en vue de l'acquisition de la raffinerie par Ultramar, y compris les engagements pris par écrit par cette dernière.

Essentiellement, le requérant prétend que puisque l'ordonnance par consentement de février 1990 du Tribunal de la concurrence définit la raffinerie comme les installations de raffinage et les installations terminales et de mouillage connexes incluant une capacité de stockage, le directeur a eu tort de conclure qu'Ultramar s'est conformée aux engagements qu'elle a pris en 1993 d'offrir publiquement en vente la raffinerie, étant donné qu'elle n'a pas inclus les installations terminales et de mouillage et la capacité de stockage connexe dans l'ensemble qu'elle a offert en vente comme étant la raffinerie. L'examen de la décision n'étaye pas un tel argument. Il existait déjà deux décisions, l'une rendue par le Tribunal de la concurrence et l'autre par la Cour, qui avaient conclu que les engagements pris par Ultramar envers le directeur ne faisaient pas partie de l'ordonnance par consentement de 1990 et que les conditions de cette ordonnance ne constituaient pas la source du pouvoir de ce dernier en ce qui a trait aux engagements pris par Ultramar. Par conséquent, la pratique de l'industrie n'était pas sans pertinence. En outre, les engagements peuvent être contestés ou exécutés uniquement par l'une des deux parties visées, à savoir le directeur et Ultramar. Lorsque ces deux parties s'entendent sur leur interprétation, la Cour ne peut pas souscrire à une interprétation différente émanant d'autres parties. Par conséquent, le requérant n'a pu démontrer que la décision rendue par le directeur après avoir examiné l'ensemble d'éléments d'actif offert en vente était manifestement déraisonnable, et il n'avait aucune chance raisonnable d'avoir gain de cause en plaidant ce motif de contrôle judiciaire.

Le syndicat fait également valoir que le directeur a commis une erreur en concluant qu'Ultramar a respecté son engagement d'offrir publiquement en vente la raffinerie sans imposer de restriction déraisonnable quant au prix. Il soutient qu'en omettant d'indiquer le prix auquel elle était disposée à vendre la raffinerie, Ultramar a imposé une restriction déraisonnable quant aux prix en refusant de

price, in itself, cannot, in the circumstances of this case, be characterized as unreasonably restricting the price.

Nor can the Director's conclusion that there was no legitimate expression of interest to purchase the refinery and continue its operation be characterized as unreasonable.

While the general standard that the underlying consideration in such a case as this is whether, in the circumstances, an extension of time to commence proceedings is called for to do justice between the parties, that does not require that the Court waive the basic statutory rule limiting time to commence proceedings where the Court concludes the applicant, on the basis of the material and argument presented in support of the extension, has no reasonable chance of success, no arguable case, for judicial review.

If the unionized workers' goal of returning to work at the refinery is to be achieved, it will be as a result of the decisions of others, not of the courts.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Competition Act*, R.S.C., 1985, c. C-34 (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 19, s. 19).
Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28(2).
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.1 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5).
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 1618 (as enacted by SOR/92-43, s. 19).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

- Grewal v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 2 F.C. 263; (1985), 63 N.R. 106 (C.A.); *LeBlanc v. National Bank of Canada*, [1994] 1 F.C. 81 (T.D.); *Maple Lodge Farms Ltd. v. Government of Canada*, [1982] 2 S.C.R. 2; (1982), 137 D.L.R. (3d) 558; 44 N.R. 354; *Gingras v. Canada*, [1990] 2 F.C. 68; (1990), 69 D.L.R. (4th) 55 (T.D.); *Canada (Competition Act, Director of Investigation and Research) v. Imperial Oil Limited*, [1994] C.C.T.D. No. 23 (QL); *Nova Scotia (Attorney General) v. Ultramar Canada Inc.*, [1995] 3 F.C. 713; (1995), 127 D.L.R. (4th) 517; 63 C.P.R. (3d) 161 (T.D.).

le divulguer complètement. On ne peut, dans les circonstances de la présente espèce, qualifier de restriction déraisonnable quant au prix le défaut d'Ultramar de fixer un prix de départ.

On ne peut pas dire non plus que la conclusion du directeur voulant qu'il n'existe aucune manifestation d'un intérêt légitime en ce qui a trait au maintien en exploitation de la raffinerie était déraisonnable.

Bien que la norme générale veuille que la considération sous-jacente en pareil cas soit la question de savoir si, dans les circonstances, la prorogation du délai prévu pour former un recours est nécessaire pour que justice soit faite entre les parties, elle n'oblige pas la Cour à déroger à la règle législative fondamentale qui limite ce délai si elle conclut que le requérant, sur la base des éléments de preuve et des arguments présentés au soutien de la demande de prorogation, n'a aucune cause soutenable et n'a aucune chance raisonnable de succès dans une demande de contrôle judiciaire.

Si l'objectif des travailleurs syndiqués de retourner travailler à la raffinerie doit se réaliser, ce sera à la suite de décisions rendues non pas par les tribunaux, mais par d'autres parties.

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34 (mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 19, art. 19).
Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), ch. 10, art. 28(2).
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5).
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 1618 (édicte par DORS/92-43, art. 19).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

- Grewal c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 2 C.F. 263; (1985), 63 N.R. 106 (C.A.); *LeBlanc c. Banque nationale du Canada*, [1994] 1 C.F. 81 (1^{re} inst.); *Maple Lodge Farms Ltd. c. Gouvernement du Canada*, [1982] 2 R.C.S. 2; (1982), 137 D.L.R. (3d) 558; 44 N.R. 354; *Gingras c. Canada*, [1990] 2 C.F. 68; (1990), 69 D.L.R. (4th) 55 (1^{re} inst.); *Canada (Loi sur la concurrence: Directeur des enquêtes et recherches) c. Imperial Oil Limited*, [1994] D.T.C.C. n^o 23 (QL); *Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Ultramar Canada Inc.*, [1995] 3 C.F. 713; (1995), 127 D.L.R. (4th) 517; 63 C.P.R. (3d) 161 (1^{re} inst.).

DISTINGUISHED:

Bialski v. National Research Council of Canada (1994), 81 F.T.R. 98 (F.C.T.D.).

REFERRED TO:

Canada (Director of Investigation and Research, Competition Act) v. Imperial Oil Limited, [1990] C.C.T.D. No. 3 (QL).

APPLICATION for an order pursuant to subsection 18.1(2) of the *Federal Court Act* for an extension of time to file an application for judicial review. Application dismissed.

COUNSEL:

Kimberly H. W. Turner for applicant.
Michael F. Donovan for respondent—Director of Investigation and Research, Bureau of Competition Policy.
Michael S. Koch for respondent—Ultramar Canada Inc.

SOLICITORS:

Pink Breen Larkin, Halifax, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent—Director of Investigation and Research, Bureau of Competition Policy.
Smith, Lyons, Torrance, Stevenson & Mayer, Toronto, for respondent—Ultramar Canada Inc.

The following are the reasons for order rendered in English by

- 1 MACKAY J.: This is an application by Atlantic Oil Workers Union, Local 1, (the applicant or the Union) for an order pursuant to subsection 18.1(2) of the *Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5] (the Act), for an extension of time to file an application for judicial review. If permitted, the Union seeks review and an order setting aside a decision of the respondent Director of Investigation and Research, Bureau of Competition Policy (the Director), made December 14, 1995.

DISTINCTION FAITE AVEC:

Bialski c. Conseil national de recherches du Canada (1994), 81 F.T.R. 98 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISIONS CITÉES:

Canada (Directeur des enquêtes et recherches: Loi sur la concurrence) c. Compagnie Pétrolière Impériale Ltée, [1990] D.T.C.C. n° 3 (QL).

DEMANDE d'ordonnance fondée sur le paragraphe 18.1(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*, visant la prorogation du délai applicable au dépôt d'une demande de contrôle judiciaire. Demande rejetée.

AVOCATS:

Kimberly H. W. Turner pour le requérant.
Michael F. Donovan pour l'intimé—Directeur des enquêtes et recherches, Bureau de la politique de concurrence.
Michael S. Koch pour l'intimée—Ultramar Canada Inc.

PROCUREURS:

Pink Breen Larkin, Halifax, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé—Directeur des enquêtes et recherches, Bureau de la politique de concurrence.
Smith, Lyons, Torrance, Stevenson & Mayer, Toronto, pour l'intimée — Ultramar Canada Inc.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

- 1 LE JUGE MACKAY: Il s'agit en l'espèce d'une requête présentée par l'Atlantic Oil Workers Union, Local 1 (le requérant ou le syndicat), en vertu du paragraphe 18.1(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5] (la Loi), en vue d'obtenir une ordonnance prorogeant le délai de présentation d'une demande de contrôle judiciaire. S'il obtient la permission demandée, le syndicat sollicite le contrôle et l'annulation par voie d'ordonnance de la décision rendue par le directeur des enquêtes et recherches intimé du

- 2 By that decision the Director determined that the respondent Ultramar had complied with undertakings provided to the Director on October 25, 1993 in that it had established to the Director's satisfaction that Ultramar had sought to publicly market its oil refinery at Dartmouth, Nova Scotia without unreasonable restriction on the price and that there was no legitimate expression of interest to purchase the refinery and continue its operation. That decision the Union would seek to have set aside by commencing proceedings for judicial review.
- 3 Under subsection 18.1(2) of the Act:
18.1 . . .
- (2) An application for judicial review in respect of a decision or order of a federal board, commission or other tribunal shall be made within thirty days after the time the decision or order was first communicated by the federal board, commission or other tribunal to . . . the party directly affected thereby, or within such further time as a judge of the Trial Division may, either before or after the expiration of those thirty days, fix or allow.
- No application was made within thirty days because, as a solicitor for the applicant candidly acknowledges by affidavit, he misunderstood how the thirty-day time limit for filing would be applied in light of Christmas holidays at the end of the year. The Union, which intended to commence proceedings in timely fashion, did not do so, simply because of his misunderstanding.
- 4 The applicant did file on January 25, 1996 an application for judicial review, dated January 5, 1996, in Court file T-208-96 and in the originating notice of motion set out grounds for judicial review, presuming the matter would be permitted to proceed. Counsel for the respondent Ultramar took the position that the application was filed out of time. The Union then filed this separate application for leave to proceed, pursuant to subsection 18.1(2) of the Act, and on the same date, February 2, 1996, it filed a notice of discontinuance with respect to the appli-
- Bureau de la politique de concurrence (le directeur) le 14 décembre 1995.
- Dans sa décision, le directeur a statué que l'intimée Ultramar a respecté les engagements qu'elle a pris envers lui le 25 octobre 1993, c'est-à-dire qu'elle a établi de façon jugée satisfaisante par le directeur qu'elle avait cherché à offrir publiquement en vente sa raffinerie de pétrole située à Dartmouth (Nouvelle-Écosse) sans imposer de restriction déraisonnable quant au prix, et qu'il n'existait aucune manifestation légitime d'intérêt quant à l'achat de la raffinerie et au maintien de son exploitation. Il s'agit de la décision dont le syndicat cherche à obtenir l'annulation au moyen d'une demande de contrôle judiciaire.
- Le paragraphe 18.1(2) de la Loi dispose:
18.1 . . .
- (2) Les demandes de contrôle judiciaire sont à présenter dans les trente jours qui suivent la première communication, par l'office fédéral, de sa décision ou de son ordonnance . . . à la partie concernée, ou dans le délai supplémentaire qu'un juge de la Section de première instance peut, avant ou après l'expiration de ces trente jours, fixer ou accorder.
- Aucune demande n'a été présentée dans le délai de présentation de trente jours parce qu'un avocat du requérant a mal compris comment ce délai serait calculé pendant les vacances de Noël à la fin de l'année, comme celui-ci le reconnaît franchement dans un affidavit. Le syndicat, qui avait l'intention de présenter une demande en temps voulu, ne l'a pas fait uniquement à cause de cette méprise.
- Le 25 janvier 1996, le requérant a présenté une demande de contrôle judiciaire datée du 5 janvier 1996 dans le dossier T-208-96 et, présumant que l'affaire pourrait suivre son cours, a indiqué des motifs de contrôle judiciaire dans l'avis de requête introductive d'instance. L'avocat de l'intimée Ultramar a exprimé l'opinion que la demande avait été présentée hors délai. Le syndicat a alors présenté une requête distincte fondée sur le paragraphe 18.1(2) de la Loi afin d'obtenir l'autorisation de se pourvoir en justice et, le même jour, soit le 2 février

cation in file T-208-96. The application for an extension of time, dated and filed February 2, 1996 was heard in Halifax on February 13. In the notice of motion applying to extend the time, the grounds for it are said to be, "that such extensions of time are permitted pursuant to section 18.1(2) of the *Federal Court Act* and that the granting of an extension is appropriate in the circumstances of this case".

1996, il a déposé un avis de désistement dans le dossier T-208-96. L'audition de cette requête en prorogation de délai, qui est datée du 2 février 1996 et a été déposée le même jour, a eu lieu à Halifax le 13 février. Les motifs indiqués dans l'avis de requête en prorogation de délai sont [TRADUCTION] «que ces prorogations de délai sont prévues à l'article 18.1(2) de la *Loi sur la Cour fédérale* et qu'il est opportun d'accorder une prorogation dans les circonstances de l'espèce».

5 The motion for an extension of time came on for hearing on February 13, 1996 when counsel for the applicant and for the respondent Ultramar were heard. Counsel for the Director was in attendance but the Director took no position in relation to the application. Following the hearing counsel for the Union and for the respondent Ultramar filed written submissions in regard to issues raised at the time of hearing. After consideration of submissions made at the hearing and in writing thereafter in March, an order now issues dismissing the application for an extension of time to commence proceedings for judicial review. These are brief reasons for that order.

L'audition de la requête a été fixée au 13 février 1996, date à laquelle les avocats du requérant et de l'intimée Ultramar ont été entendus. Le conseiller juridique du directeur était présent, mais le directeur n'a pas pris position sur la demande. Quelque temps plus tard, les avocats du syndicat et de l'intimée Ultramar ont présenté des observations écrites portant sur des questions soulevées à l'audience. Après avoir examiné les arguments qui ont été présentés à l'audience et les observations écrites qui ont été fournies en mars, je suis d'avis de rejeter la requête visant à obtenir une prorogation du délai de présentation d'une demande de contrôle judiciaire. L'ordonnance que je rends est motivée brièvement ci-après.

6 The general principles applicable in considering an extension of the time limit to file an application have been accepted as those set out in *Grewal v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 2 F.C. 263 (C.A.). Although that case dealt with then subsection 28(2) of the Act [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10], the wording of that provision was similar to that now found in subsection 18.1(2). In that case, Thurlow C.J. speaking for the Court of Appeal stated, in part (at pages 272 and 277):

6 Il est admis que les principes généraux qui s'appliquent à une prorogation du délai de présentation d'une demande sont ceux qui sont exposés dans l'affaire *Grewal c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 2 C.F. 263 (C.A.). Quoique cette affaire se rapporte à ce qui était alors le paragraphe 28(2) de la Loi [S.R.C. 1970 (2^e Supp.), ch. 10], le libellé de cette disposition est similaire à celui du paragraphe 18.1(2) actuel. Dans cette affaire, le juge en chef Thurlow, qui prononçait les motifs au nom de la Cour d'appel, a notamment déclaré (aux pages 272 et 277):

The underlying consideration, . . . is whether, in the circumstances presented, to do justice between the parties calls for the grant of the extension.

. . . on doit tout d'abord se demander si . . . la prorogation du délai est nécessaire pour que justice soit faite entre les parties.

. . .

. . .

Among the matters to be taken into account . . . is whether the applicant intended within the 10-day period to bring the application and had that intention continuously thereafter. Any abandonment of that intention, any laxity

. . . il faut notamment se demander si le requérant avait, dans le délai de 10 jours, l'intention de présenter sa demande et s'il a toujours eu cette intention par la suite. Tout abandon de cette intention, tout relâchement ou

or failure of the applicant to pursue it as diligently as could reasonably be expected of him could but militate strongly against his case for an extension. The length of the period for which an extension is required and whether any and what prejudice to an opposing party will result from an extension being granted are also relevant.

défaut du requérant de poursuivre cette fin avec la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui ne pourrait que nuire considérablement à ses chances d'obtenir la prorogation. La longueur de la période pour laquelle la prorogation est exigée et la question de savoir si cette prorogation causerait un préjudice à la partie adverse et, si c'est le cas, la nature de ce préjudice, sont également pertinentes.

7 Counsel for the Union refers to *Bialski v. National Research Council of Canada* (1994), 81 F.T.R. 98 (F.C.T.D.), where counsel for the applicant had a similar misunderstanding, about the determination of the time limit for filing for judicial review pursuant to section 18.1 of the Act, to that of counsel for the Union in this case. In *Bialski*, my colleague Madam Justice Reed, allowed an extension of time, finding that the applicant had a reasonable explanation for delay and raised an arguable case. In that case the respondent opposed the extension of time, apparently on a jurisdictional argument that the decision there in question was not one made by a federal board, commission or tribunal in furtherance of a power specifically conferred by law. That argument was not accepted by her Ladyship, and there was no argument or discussion about the arguable case raised by the applicant or his prospects of success in the proceedings sought to be initiated.

L'avocat du syndicat se reporte à l'affaire *Bialski c. Conseil national de recherches du Canada* (1994), 81 F.T.R. 98 (C.F. 1^{re} inst.), dans laquelle l'avocat du requérant a commis une erreur similaire à celle de l'avocat du syndicat dans la présente espèce au sujet du calcul du délai de présentation d'une demande de contrôle judiciaire fondée sur l'article 18.1 de la Loi. Dans *Bialski*, ma collègue M^{me} le juge Reed a accordé une prorogation de délai parce que le requérant a fourni une explication raisonnable du retard et qu'il avait une cause soutenable. Dans cette affaire, l'intimé s'est opposé à la prorogation de délai en invoquant l'argument d'ordre juridictionnel selon lequel la décision litigieuse n'aurait pas été rendue par un office fédéral dans l'exercice d'un pouvoir expressément conféré par la loi. M^{me} le juge Reed n'a pas souscrit à cet argument, et aucun débat n'a eu lieu sur la cause soutenable qu'aurait eu le requérant ou sur ses chances d'avoir gain de cause dans la demande qu'il cherchait à présenter.

8 In this case, the respondent Ultramar concedes that the applicant intended to bring the application in timely fashion and had not abandoned that intent. Ultramar does not contest the reasonableness of the explanation for the Union's failure to initiate proceedings in time. It accepts that the decision of the Director in the ordinary course would be subject to judicial review. Ultramar does argue, however, that the Union has failed to demonstrate that it has a reasonable chance of success in an arguable case for judicial review of the Director's decision. That test, so expressed, is one set out in a decision of this Court in *LeBlanc v. National Bank of Canada*, [1994] 1 F.C. 81 (T.D.), at page 92:

Dans la présente espèce, l'intimée Ultramar reconnaît que le requérant avait l'intention de présenter la demande en temps voulu et qu'il n'avait pas abandonné cette intention. Ultramar ne conteste pas le fait que le retard du syndicat repose sur une explication raisonnable. Elle admet que, en temps normal, la décision du directeur ferait l'objet d'un contrôle judiciaire. Ultramar fait toutefois valoir que le syndicat n'a pas démontré qu'il a une cause soutenable et qu'il a une chance raisonnable d'avoir gain de cause dans une demande de contrôle judiciaire de la décision du directeur. Ce critère, ainsi formulé, est énoncé dans la décision rendue par la Cour dans l'affaire *LeBlanc c. Banque nationale du Canada*, [1994] 1 C.F. 81 (1^{re} inst.), à la page 92:

While this Court, in considering an extension of time, must not weigh finally the merits of the applicant's case, the jurisprudence is clear that it must be persuaded the

Bien que cette Cour n'ait pas, lorsqu'elle examine une demande de prorogation de délai, à apprécier de façon définitive le bien-fondé des arguments du requérant, elle

applicant has a reasonable chance of success in an arguable case.

Whether the test as there expressed would be recognized by the Court of Appeal has yet to be determined. I note for the record that in this case both the applicant and the respondent Ultramar accept that description of the test for purposes of this case. I also note that in some recent decisions of my colleagues the test is expressed somewhat differently, that the applicant must establish a reasonable chance of success, an arguable case, for the Court to grant an extension of time. While in practical terms there may be little difference, the latter expression may more accurately portray current jurisprudence.

9 In *LeBlanc*, after reviewing the evidence before me, I concluded that the applicant there had not demonstrated by evidence a reasonable chance of success and I did not allow an extension of time. Here the argument of the respondent Ultramar is based upon its submission that the materials submitted to the Court at the time the motion was heard and the Union's subsequent written submissions do not demonstrate a reasonable chance of success in an arguable case for judicial review.

10 The respondent also suggested that if the application for an extension of time to file were permitted it would be prejudiced by having to respond to that application, which would be a third response in legal proceedings relating to the refinery, and these proceedings, in part, raise similar issues to those already disposed of previously. That submission would have significance only if it is determined that there is no reasonable chance of success for the applicant if proceedings for judicial review were to commence. If there is a prospect for success for the applicant, the only prejudice to the respondent Ultramar would be costs of the proceedings and, in my view, any risk of costs is not prejudice to the respondent if the applicant has a reasonable prospect

doit être persuadée, comme l'enseigne clairement la jurisprudence, que ce dernier a une cause soutenable et qu'il a une chance raisonnable d'avoir gain de cause.

On ne sait pas encore si ce critère, tel qu'il est formulé dans cette décision, serait reconnu par la Cour d'appel. Il convient de signaler que le requérant et l'intimée Ultramar acceptent tous deux cette formulation du critère pour le règlement du présent litige. Je fais également remarquer que mes collègues ont formulé ce critère de manière un peu différente dans de récentes décisions, c'est-à-dire que le requérant doit établir qu'il a des motifs soutenables et qu'il a une chance raisonnable de succès, une cause défendable, pour se voir accorder une prorogation de délai par la Cour. Bien que, concrètement, cela puisse revenir au même, cette dernière tournure reflète peut-être plus fidèlement la jurisprudence actuelle.

9 Dans l'affaire *LeBlanc*, après avoir examiné la preuve dont je disposais, je suis arrivé à la conclusion que le requérant n'avait pas prouvé qu'il avait une chance raisonnable d'avoir gain de cause, et je n'ai accordé aucune prorogation de délai. Dans la présente espèce, la thèse de l'intimée Ultramar repose sur l'argument qui veut que les éléments de preuve soumis à la Cour à l'audition de la requête et les observations écrites que le syndicat a présentées par la suite ne démontrent pas que celui-ci a une cause soutenable et que la demande de contrôle judiciaire a une chance raisonnable de succès.

10 L'intimée a en outre donné à entendre qu'elle subirait un préjudice si la requête en prorogation de délai était accueillie parce qu'il lui faudrait répondre à cette requête, ce qui représenterait une troisième réponse dans une instance ayant trait à la raffinerie, et cette instance, en partie, soulève des questions similaires à celles qui ont déjà été tranchées. Cet argument serait valable uniquement s'il est établi que le requérant n'a aucune chance raisonnable d'avoir gain de cause s'il présente une demande de contrôle judiciaire. Si le requérant a une chance de succès, le seul préjudice que subirait l'intimée résiderait dans les frais de l'instance et, à mon avis, pareil risque ne constitue pas un préjudice pour l'intimée si le requérant a une chance raisonnable

of success. Moreover, I agree with the applicant that granting an extension of time to file constitutes no real prejudice to Ultramar for it would be in no worse position than if the application had been filed on time.

11 It may be helpful to set out some of the background leading up to the decision of the Director which gives rise to the submissions of the parties about whether there is a reasonable chance of success for the Union if it is permitted to proceed.

12 The applicant, Atlantic Oil Workers Union, Local 1, represents employees of the refinery formerly operated in Eastern Passage at Dartmouth, Nova Scotia, by the respondent Ultramar Canada Inc. That corporation acquired the refinery following a consent order of the Competition Tribunal dated February 6, 1990 [*Canada (Director of Investigation and Research, Competition Act) v. Imperial Oil Limited*, [1990] C.C.T.D. No. 3 (QL)], which required that Imperial Oil Limited, the former operator, divest itself of certain assets in the Atlantic Region, including the refinery at Eastern Passage. The order authorized the Director to approve acquisition of the refinery and other assets, subject to general terms set out in the Tribunal's order.

13 Ultramar's acquisition of the refinery was subsequently approved upon certain written undertakings which it gave in September 1990 to the respondent Director, including an undertaking that it would operate the refinery for a minimum of seven years barring a material adverse change. Subsequently, on October 25, 1993 Ultramar also undertook in writing that if it were to notify the Director of its intention to cease operating the refinery before the end of the seven-year term, it would offer the refinery for sale without unreasonable restriction on the price and would provide the Director with evidence establishing whether there was any reasonable legitimate continuing interest on the part of a viable party to maintain the refinery as

d'avoir gain de cause. Par ailleurs, je suis d'accord avec le requérant pour dire que l'octroi d'une prorogation de délai ne représente pas un préjudice véritable pour Ultramar car sa situation ne serait pas pire que si la demande avait été présentée à temps.

Il est peut-être utile de rappeler quelques-uns des faits ayant mené à la décision du directeur qui donne lieu aux observations des parties sur la question de savoir si le syndicat a une chance raisonnable d'avoir gain de cause s'il obtient la permission de se pourvoir en justice.

Le requérant, l'Atlantic Oil Workers Union, Local 1, représente les employés de la raffinerie d'Eastern Passage qu'Ultramar Canada Inc. exploitait à Dartmouth (Nouvelle-Écosse). Cette personne morale s'est portée acquéreur de la raffinerie à la suite d'une ordonnance par consentement en date du 6 février 1990 [*Canada (Directeur des enquêtes et recherches: Loi sur la concurrence) c. La Compagnie Pétrolière Impériale Ltée*, [1990] D.T.C.C. n° 3 (QL)] par laquelle le Tribunal de la concurrence a obligé l'ancien exploitant de la raffinerie, la Compagnie Pétrolière Impériale Limitée, à se dessaisir de certains éléments d'actif dans la région de l'Atlantique, dont la raffinerie d'Eastern Passage. L'ordonnance autorisait le directeur à approuver l'acquisition de la raffinerie et d'autres éléments d'actif, sous réserve des conditions générales prévues dans l'ordonnance du Tribunal.

L'acquisition de la raffinerie par Ultramar a par la suite été approuvée après que celle-ci eut pris envers le directeur intimé, en septembre 1990, certains engagements écrits, notamment celui d'exploiter la raffinerie pendant au moins sept ans, sauf en cas de changement défavorable important. Le 25 octobre 1993, Ultramar s'est également engagée par écrit, dans le cas où elle informerait le directeur de son intention de cesser d'exploiter la raffinerie avant l'expiration de la période de sept ans, à offrir en vente la raffinerie sans imposer de restriction déraisonnable quant au prix et à fournir au directeur des données permettant de déterminer s'il existait un intérêt raisonnable, légitime et soutenu de la part d'une partie viable en ce qui a trait au maintien de

an operating business in Canada. The October 1993 undertakings provided that Ultramar would be in compliance if it established to the Director's satisfaction that it had publicly marketed the refinery, without unreasonable restriction on the price and that there was no legitimate expression of interest to purchase and continue operations of the refinery.

la raffinerie comme entreprise en pleine exploitation au Canada. Les engagements d'octobre 1993 prévoyaient qu'Ultramar respecterait ses engagements si elle établissait de façon jugée satisfaisante par le directeur qu'elle a publiquement offert en vente la raffinerie sans imposer de restriction déraisonnable quant au prix et qu'il n'existait aucune manifestation légitime d'intérêt quant à l'achat de la raffinerie et au maintien de son exploitation.

14 In May 1994 Ultramar gave notice of its conclusion that there had been a material adverse change and that it intended to cease operations at the refinery. The Union sought to raise issues concerning that decision before the Competition Tribunal, but the Tribunal held that it had no jurisdiction in the matter. (See: *Canada (Competition Act, Director of Investigation and Research) v. Imperial Oil Limited*, [1994] C.C.T.D. No. 23 (QL), reasons for decision regarding jurisdiction over undertakings, per Rothstein J.) In September 1994, the Attorney General of Nova Scotia, on behalf of the Province, filed an application in this Court seeking an order to prohibit the Director from determining whether there had been a material adverse change. When Ultramar closed the refinery in October 1994 the Province filed a second application for judicial review in this Court for an order to require the Director to compel Ultramar to continue the refinery operations. Both applications were heard together early in 1995 and both were dismissed by orders dated August 31, 1995 [*Nova Scotia (Attorney General) v. Ultramar Canada Inc.*, [1995] 3 F.C. 713 (T.D.)].

14 En mai 1994, Ultramar a avisé le directeur qu'elle était arrivée à la conclusion qu'il y avait eu un changement défavorable important et qu'elle avait l'intention de fermer la raffinerie. Le syndicat a cherché à soulever des questions au sujet de cette décision devant le Tribunal de la concurrence, mais celui-ci a statué qu'il n'avait pas compétence dans cette affaire. (Voir: *Canada (Loi sur la concurrence: Directeur des enquêtes et recherches) c. Imperial Oil Limited*, [1994] D.T.C.C. n° 23 (QL), motifs de la décision concernant la compétence relative aux engagements, par le juge Rothstein.) En septembre 1994, le procureur général de la Nouvelle-Écosse, qui agissait au nom de la province, a déposé auprès de la Cour une demande visant à obtenir une ordonnance interdisant au directeur de rendre une décision sur la question du changement défavorable important. Lorsqu'Ultramar a fermé la raffinerie en octobre 1994, la province a déposé auprès de la Cour une deuxième demande de contrôle judiciaire afin d'obtenir une ordonnance enjoignant au directeur de forcer Ultramar à continuer d'exploiter la raffinerie. Les deux demandes ont été entendues en même temps au début de 1995, et ont toutes deux été rejetées par des ordonnances datées du 31 août 1995 [*Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Ultramar Canada Inc.*, [1995] 3 C.F. 713 (1^{re} inst.)].

15 Thereafter, in October 1995, the Director determined that there had been a material adverse change under the 1990 undertakings of Ultramar. He then accepted submissions with respect to Ultramar's compliance with the October 1993 undertakings. The Union made submissions orally and in writing to the Director on this matter, submitting that Ultramar had failed to comply with those undertakings. Then on December 14, 1995 the Director issued a decision

15 En octobre 1995, le directeur a conclu qu'il y avait eu un changement défavorable important au sens des engagements pris par Ultramar en 1990. Il a ensuite accepté des observations au sujet du respect des engagements pris par Ultramar en octobre 1993. Dans des observations qu'il a présentées de vive voix et par écrit au directeur sur cette question, le syndicat a affirmé qu'Ultramar ne s'était pas conformée à ces engagements. Le 14 décembre

finding Ultramar had complied with the October 1993 undertakings. That, of course, is the decision the Union seeks to have reviewed, and set aside, if this application for an extension of time to commence proceedings were to be allowed.

16 The merits of the applicant's claims for relief by judicial review, if permitted to proceed by filing its application late, are not to be determined in any final sense at this stage but an appreciation of them is necessary to determine, where the matter is disputed as it is in this case, whether the applicant has established a reasonable chance of success, an arguable case.

17 There is an initial difficulty in that the grounds for relief are not set out in full by the applicant in its application for an extension of time which simply provides:

The grounds of the motion are that such extensions of time are permitted pursuant to section 18.1(2) of the *Federal Court Act* and that the granting of an extension is appropriate in the circumstances of this case.

The affidavit in support of the application, sworn and filed February 2, 1996, by Mr. Roberts, a solicitor for the Union, makes reference to the grounds for relief only in the following terms:

12. I have advised the Atlantic Oil Workers Union, Local 1, that the Director of Investigation and Research committed a reviewable error and exceeded his jurisdiction in his decision of December 14, 1995, by applying a definition of the "Eastern Passage Refinery" which was different from that applied by the Competition Tribunal.

...

26. I believe the application of the Atlantic Oil Workers Union, Local 1, raises an arguable issue and has a reasonable chance of success on its merits.

18 I propose to treat this alleged excess of jurisdiction, said to arise from application of a definition of the refinery different from that earlier applied by the Competition Tribunal, as the primary ground for

1995, le directeur a rendu une décision dans laquelle il concluait qu'Ultramar avait respecté les engagements pris en octobre 1993. Il s'agit évidemment de la décision visée par la demande de contrôle et d'annulation que le syndicat déposera si la Cour fait droit à la présente requête en prorogation de délai.

16 Il ne s'agit pas de statuer de façon définitive, à ce stade-ci, sur le bien-fondé du redressement que sollicite le requérant par voie de contrôle judiciaire, s'il est autorisé à se pourvoir en justice en présentant sa demande tardivement, mais il est nécessaire de l'évaluer afin de déterminer, lorsqu'il s'agit d'une affaire contestée comme c'est le cas en l'espèce, si le requérant a établi qu'il a une chance raisonnable de succès, une cause défendable.

17 La première difficulté qui se pose réside dans le fait que les motifs de redressement ne sont pas exposés de façon circonstanciée dans la requête en prorogation de délai du requérant, qui dispose simplement:

[TRADUCTION] Les motifs de la requête sont que ces prorogations de délai sont prévues au paragraphe 18.1(2) de la *Loi sur la Cour fédérale* et qu'il est opportun d'accorder une prorogation dans les circonstances de l'espèce.

L'affidavit présenté au soutien de la requête, qui a été signé et déposé le 2 février 1996 par un avocat du syndicat, M^c Roberts, fait allusion aux motifs de redressement uniquement dans les termes suivants:

[TRADUCTION] 12. J'ai informé l'Atlantic Oil Workers Union, Local 1, que le directeur des enquêtes et recherches a commis une erreur susceptible de contrôle judiciaire et a outrepassé sa compétence dans la décision qu'il a rendue le 14 décembre 1995 en appliquant une définition de la «raffinerie d'Eastern Passage» qui diffèrait de celle qu'a appliquée le Tribunal de la concurrence.

...

26. À mon avis, la demande de l'Atlantic Oil Workers Union, Local 1, soulève des motifs soutenables et a une chance raisonnable de succès au fond.

18 Je me propose de considérer l'excès de compétence présumé, auquel aurait donné lieu l'application d'une définition de la raffinerie qui diffère de celle qu'a appliquée le Tribunal de la concurrence,

seeking judicial review.

19 Other grounds, unsupported by direct reference in affidavit evidence, are here argued, and since they are dealt with by the parties in oral or written argument, I propose to deal with them also. Two additional grounds are set out in the plaintiff's written submissions dated February 13, 1996 and were referred to at the hearing of this application on that day, and they were included in the applicant's originating notice of motion in Court file T-208-96, which was withdrawn. They were also among matters included within written representations made to the Director on behalf of the Union in advance of his decision, a copy of which appears as Exhibit D to the Roberts' affidavit and they are further elaborated on in written submissions dated March 5, 1996, from the applicant in support of this application for an extension of time. Those two grounds are that the Director exceeded his jurisdiction in finding that the respondent Ultramar had offered the refinery for sale "without unreasonable restriction on the price", as required by its 1993 undertaking, and also in finding that there was no legitimate continuing interest on the part of a potential purchaser to purchase the refinery and continue its operation. Finally, a third additional ground is suggested in the applicant's written submissions of March 5, 1996, that is, it is submitted the Director breached his duty of fairness in the process in reaching his decision that the respondent Ultramar had complied with its 1993 undertaking, without having provided all the material before him to the applicant, with an opportunity for the latter to review that material, before the Director made his decision.

20 I do not propose to consider the final ground suggested, i.e., failure to produce all of the evidence to the Union in advance of his decision. It is not referred to in the application for an extension of time, in the affidavit of Mr. Roberts or the exhibits filed with it. There is no indication in any of the evidentiary material before me that the applicant

comme principal motif invoqué au soutien de la demande de contrôle judiciaire.

D'autres motifs, qui ne sont pas soutenus par une mention directe dans la preuve par affidavit, sont invoqués dans la présente espèce, et comme les parties les ont traités dans leurs observations orales et écrites, je me propose de les examiner aussi. Deux motifs supplémentaires sont exposés dans les observations écrites du requérant, en date du 13 février 1996, et ont été évoqués à l'audition de la demande ce jour-là; ils étaient exposés dans l'avis de requête introductive d'instance qui a été retiré dans le dossier T-208-96. Ils figuraient également parmi les questions abordées dans des observations écrites, jointes comme pièce D à l'affidavit de M^c Roberts, qui ont été présentées au directeur au nom du syndicat avant que le directeur ne rende sa décision, et ils sont développés dans des observations écrites en date du 5 mars 1996 que le requérant a présentées au soutien de la présente requête en prorogation de délai. Ces deux motifs sont que le directeur a outrepassé sa compétence en concluant que l'intimée Ultramar a offert en vente la raffinerie [TRADUCTION] «sans imposer de restriction déraisonnable quant au prix», comme le prévoyait l'engagement pris en 1993, et en concluant en outre qu'il n'existait aucun intérêt légitime et soutenu de la part d'un acheteur potentiel en ce qui a trait à l'achat de la raffinerie et au maintien de son exploitation. Enfin, il est question d'un troisième motif supplémentaire dans les observations écrites du requérant, en date du 5 mars 1996, à savoir que le directeur aurait manqué à son obligation d'équité procédurale en statuant que l'intimée Ultramar a respecté l'engagement pris en 1993, sans avoir fourni au requérant tous les éléments de preuve dont il disposait pour lui permettre de les examiner avant le prononcé de la décision attaquée.

Je n'ai pas l'intention d'examiner le dernier motif proposé, c'est-à-dire le défaut du directeur de fournir au syndicat l'ensemble de la preuve avant de rendre sa décision. Ce motif n'est mentionné ni dans la requête en prorogation de délai, ni dans l'affidavit de M^c Roberts, ni dans les pièces jointes à ce document. Il n'y a rien dans la preuve dont j'ai été saisi

19

20

Union, which made both written and oral submissions to the Director before he rendered his decision, ever requested at any time an opportunity to review all of the material before the Director, and thus there is no evidence of any refusal on his part to provide information of any kind. Moreover, the suggestion presumes a right of the applicant to review all information before the Director, a right that is not here established. In an earlier decision, concerning judicial review to preclude the decision of the Director with regard to the 1990 undertakings by Ultramar, a similar issue was raised by the applicant, the Province of Nova Scotia, and supported by the Union. I there found that the Director, in exercising of his administrative discretion under the enabling statute was free to devise processes for dealing with issues arising in regard to that discretion. (See: *Nova Scotia (Attorney General) v. Ultramar Canada Inc.*, [1995] 3 F.C. 713 (T.D.).) In keeping with that decision, I would not here infer a legal duty on the Director to produce to any or all interested parties all of the evidence before him, for its or their comment, before his decision.

qui me permet de croire que le syndicat requérant, qui a présenté des observations aussi bien de vive voix que par écrit au directeur avant qu'il ne rende sa décision, a jamais demandé à quelque moment que ce soit à examiner l'ensemble de la preuve soumise au directeur et, partant, rien ne permet de conclure que ce dernier a refusé de fournir quelque renseignement que ce soit. Par ailleurs, ce motif implique un droit qu'aurait le requérant d'examiner tous les renseignements fournis au directeur, et l'existence de ce droit n'a pas été établie en l'espèce. Dans une décision antérieure portant sur un contrôle judiciaire visant à empêcher le directeur de rendre une décision sur les engagements pris par Ultramar en 1990, une question similaire a été soulevée par la requérante, à savoir la province de la Nouvelle-Écosse, qu'appuyait le syndicat. J'ai statué dans cette affaire que le directeur, dans l'exercice du pouvoir administratif discrétionnaire que lui confère la loi habilitante, était libre de concevoir des mécanismes pour régler les questions relevant de ce pouvoir discrétionnaire. (Voir: *Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Ultramar Canada Inc.*, [1995] 3 C.F. 713 (1^{re} inst.)). En accord avec cette décision, je n'inférerai pas dans la présente espèce que le directeur était légalement tenu de fournir aux parties intéressées l'ensemble de la preuve dont il disposait pour leur permettre de faire des commentaires avant qu'il ne rende sa décision.

21 In light of these considerations the suggestion of a lack of fairness in the process here followed by the Director, is not properly before the Court as a ground for judicial review. Even if it were, in my opinion it would not raise a reasonable chance of success in proceedings by the applicant for judicial review of the Director's decision here questioned.

En raison de ces considérations, la possibilité d'un manquement à l'équité dans la procédure suivie par le directeur en l'espèce n'a pas été régulièrement soumise à la Cour en tant que motif de contrôle judiciaire. Même si elle l'avait été, j'estime qu'elle ne donnerait aucune chance raisonnable de succès à une demande présentée par le requérant en vue du contrôle judiciaire de la décision du directeur en litige. 21

22 Before turning to assess the possibility of success of the applicant in regard to the other grounds it urges for judicial review, it is useful to set out relevant portions of Ultramar's October 1993 undertakings, and of the Director's decision that those undertakings were met. It is also useful to refer briefly to the standard to be met in an application for judicial

Avant de passer à l'examen des chances de succès du requérant en ce qui a trait aux autres motifs de contrôle judiciaire qui sont invoqués, j'estime utile de reproduire les passages pertinents des engagements pris par Ultramar en octobre 1993 et de la décision par laquelle le directeur a conclu que ces engagements ont été respectés. Il est également utile 22

review in this case.

- 23 By its letter of October 25, 1993 to the Director, Ultramar made "further undertakings to the Director in respect to the acquisition by Ultramar Canada Inc. of the Texaco Canada Atlantic Assets from Imperial Oil Limited", and the respondent corporation stated in part:

This letter serves to confirm that in the event that Ultramar Canada Inc., as required by the undertakings of September 24, 1990, provides notice to the Director respecting any action which will adversely affect the operation of the refinery, more particularly notifying the Director of its intention to cease operation of the refinery prior to the expiry of the seven year term provided for in the undertakings of September 24, 1990, Ultramar will, after having reviewed this matter with the Director, provide to the Director evidence establishing whether there is any reasonable, legitimate continuing interest on the part of a viable party in maintaining the refinery as an operating business in Canada. It will be sufficient to satisfy this undertaking if Ultramar establishes, to the Director's satisfaction, that it has publicly marketed the refinery, without unreasonable restriction on the price, and there is no legitimate expression of interest to purchase the refinery and continue its operation.

- 24 By his letter of December 14, 1995, addressed to Ultramar and circulated to other interested parties including the applicant Union, the Director set out his decision in part as follows:

I have now considered the issue of whether Ultramar has complied with its obligation from the 1993 undertaking to establish whether there is any interest in continuing operation of the refinery in Canada. In examining this issue I have considered the submissions made by Ultramar, as well as submissions received from the Atlantic Oil Workers' Union and from Scotia Synfuels Limited. I have also obtained the advice of an industry expert, Mr. K. Brown.

The available information indicates that Ultramar carried out a public marketing campaign offering for sale the refinery processing units and indicating that it would make available to the purchaser necessary capacity at the terminal and access to the dock for operation of the

de se reporter brièvement à la norme à respecter dans une demande de contrôle judiciaire comme celle-ci.

- Dans la lettre en date du 25 octobre 1993 qu'elle a adressée au directeur, Ultramar a pris [TRADUCTION] «de nouveaux engagements envers le directeur relativement à l'acquisition par Ultramar Canada Inc. des éléments d'actif de Texaco situés dans la région de l'Atlantique dont Impériale s'était portée acquéreur», et la personne morale intimée a notamment déclaré:

[TRADUCTION] La présente a pour objet de confirmer que, si Ultramar Canada Inc. avise le directeur, conformément aux engagements du 24 septembre 1990, d'une mesure qui compromettra l'exploitation de la raffinerie, notamment si elle informe le directeur de son intention de cesser de l'exploiter avant l'expiration de la période de sept ans prévue dans les engagements du 24 septembre 1990, Ultramar fournira au directeur, après avoir examiné la question avec celui-ci, des données permettant de déterminer s'il existe encore un intérêt raisonnable et légitime de la part d'une partie viable en ce qui a trait au maintien de la raffinerie comme entreprise en pleine exploitation au Canada. Pour se conformer à cet engagement, Ultramar devra établir, à la satisfaction du directeur, qu'elle a publiquement offert en vente la raffinerie sans imposer de restriction déraisonnable quant au prix et qu'il n'existe aucune manifestation légitime d'intérêt quant à l'achat de la raffinerie et au maintien de son exploitation.

- Dans la lettre en date du 14 décembre 1995 qu'il a envoyée à Ultramar et qui a été distribuée à d'autres parties intéressées, dont le syndicat requérant, le directeur a notamment fait part de sa décision ainsi qu'il suit:

[TRADUCTION] J'ai examiné la question de savoir si Ultramar s'est acquittée de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'engagement pris en 1993 de déterminer s'il existe un intérêt en ce qui a trait au maintien de l'exploitation de la raffinerie au Canada. Pour examiner cette question, j'ai tenu compte des observations soumises par Ultramar, ainsi que des observations présentées par l'Atlantic Oil Workers Union et Scotia Synfuels Limited. J'ai également demandé conseil à un spécialiste de l'industrie, M. K. Brown.

Selon les renseignements dont je dispose, Ultramar a mené une campagne publique de marketing visant à offrir en vente les unités de traitement de la raffinerie et a déclaré qu'elle mettrait à la disposition de l'acheteur la capacité nécessaire au terminal et donnerait accès aux

refinery on commercial terms. Ultramar placed terms on the sale requiring that the purchaser take the refinery on an "as is, where is" basis, meaning that the purchaser would have to perform the required turnaround, and provide an acceptable indemnity to Ultramar against environmental liability at the site. Ultramar did not place any asking price on the assets, indicating that it would consider any bids. An information package was available to interested potential purchasers and a data room was established for purchasers to examine [sic] detailed information on the refinery.

The marketing campaign did not elicit a significant number of potential purchasers. There were only four visitors to the data room and only three expressions of interest, two of which are no longer active. The remaining interest is that of Scotia Synfuels Limited, which is discussed below.

Submissions by interested parties have argued that Ultramar's offer of only the refining processing units is not an adequate package of assets to comply with its undertakings. These submissions take the position that sale of the refinery should include the terminal and dock facilities, as was the case in the 1990 sale to Ultramar. They also argue that Ultramar's sales efforts have been inadequate, particularly its refusal to set a price for and offer the entire facility until the final discussions between Ultramar and Scotia. They also claim the asking price, when finally set, was unreasonable.

Having considered all the submissions, I am of the view that the asset package was adequate. There is precedent [sic] in the petroleum industry for purchases of refining facilities without title to required terminal and dock space. Use of the facilities can be and has been determined through commercial arrangements short of ownership.

With respect to the marketing campaign conducted by Ultramar, it is clear that potential purchasers were made aware of the sale and the terms. The sale was advertised in appropriate newspapers and industry journals. The information package was distributed to in excess of 100 potential purchasers and the sale was made directly known to over 200 potential purchasers. The available information makes it clear that all known likely purchasers of the refinery were made aware of the sale.

As noted above, only four parties visited the data room and the only continuing interest in purchasing assets is that expressed by Scotia Synfuels Limited. Scotia's offer

installations de mouillage de manière à permettre l'exploitation de la raffinerie à des conditions commerciales. Ultramar a assujéti la vente à l'obligation de prendre la raffinerie «en l'état», ce qui veut dire que l'acheteur devrait se charger de la remise en œuvre requise et accorder à Ultramar une garantie d'indemnisation suffisante contre toute responsabilité contre l'atteinte à l'environnement sur le site. Ultramar n'a fixé aucun prix de départ pour les éléments d'actif et a indiqué qu'elle étudierait les offres. Une trousse d'information a été fournie aux acheteurs potentiels intéressés et une salle de lecture a été aménagée afin de leur permettre de prendre connaissance de renseignements plus complets sur la raffinerie.

La campagne de marketing n'a pas attiré beaucoup d'acheteurs potentiels. Il n'y a eu que quatre visiteurs à la salle de lecture et que trois acheteurs intéressés, dont deux se sont désistés. Le troisième acheteur intéressé est Scotia Synfuels Limited, dont il est question ci-dessous.

Dans leurs observations, les parties intéressées ont soutenu que l'offre d'Ultramar ne visait que les unités de traitement, ce qui ne constitue pas un ensemble d'éléments d'actif suffisant pour se conformer aux engagements. Ces parties font valoir que la vente de la raffinerie devrait englober les installations terminales et de mouillage, comme c'était le cas lorsqu'Ultramar a acheté la raffinerie en 1990. Elles affirment en outre que les efforts faits par Ultramar pour vendre la raffinerie ont été insuffisants, en particulier eu égard au refus de celle-ci de fixer un prix et d'offrir en vente l'installation complète avant que n'aient lieu les derniers pourparlers avec Scotia. Elles prétendent enfin que le prix de départ, lorsqu'il a finalement été fixé, était déraisonnable.

Ayant examiné tous ces arguments, je suis d'avis que l'ensemble d'éléments d'actif était suffisant. Il existe un précédent dans l'industrie pétrolière en ce qui a trait aux achats d'installations de raffinage sans titre de propriété sur les installations terminales et de mouillage requises. L'utilisation de ces installations peut être réglée et l'a été au moyen d'ententes commerciales excluant la propriété.

En ce qui concerne la campagne de marketing menée par Ultramar, il ne fait aucun doute que les acheteurs potentiels ont été mis au courant de la vente et des conditions qui s'y rattachaient. La vente a été annoncée dans les revues spécialisées et les journaux appropriés. La trousse d'information a été distribuée à plus d'une centaine d'acheteurs potentiels, et plus de deux cents acheteurs potentiels ont été personnellement avisés de la vente. Les renseignements dont je dispose montrent bien que tous les acheteurs probables connus de la raffinerie ont été mis au courant de la vente.

Comme il est précisé ci-dessus, seulement quatre visiteurs se sont rendus à la salle de lecture et la seule partie encore intéressée à se porter acquéreur des éléments d'ac-

is for the refinery processing units plus the terminal and dock facilities. The offer is for a price below what Ultramar considers acceptable for the entire asset package and contains terms which Ultramar deems to be unacceptable. In particular, the offer prescribes that Ultramar perform the required turnaround or accept a lower price if Scotia performs the turnaround. Moreover, the offer places specific ceilings on Scotia's liability for costs of the required turnaround and future environmental liability.

In my view, the interest expressed by Scotia Synfuels, falls short of the requirements of the undertakings. . . . On balance, I do not consider the interest expressed by Scotia to be a legitimate interest for the continued operation of the refinery as a business in Canada.

On the basis of the available information, I am of the view that Ultramar has complied with its 1993 undertakings to publicly market the refinery without unreasonable restriction on the price and there is no legitimate expression of interest to purchase the refinery and continue its operation.

25 In considering the prospects for success in relation to any of the grounds set out for judicial review it is necessary to bear in mind the standard of review that applies in the circumstances of this case.

26 The function of the Director here questioned, it is agreed by the parties, is an administrative discretionary function, as a part of his role in investigating business activities and enforcing competition policy. That is a special function of an officer with particular expertise and responsibilities, within the scope of discretion vested by statute. It involves, in this case, the determination of facts and the consideration of the application of Ultramar's undertakings to those facts. In that task this Court would be reluctant to intervene unless it were persuaded, not merely that the decisions of the Director were unreasonable in the sense that the Court might have reached a different conclusion on the evidence before the Director, but that the decisions were patently unreasonable in the sense that they were not based on any evidence or relevant legal principle. Particularly is this so where the decisions cannot be said to be in relation

tif est Scotia Synfuels Limited. L'offre de Scotia porte sur les unités de traitement ainsi que sur les installations terminales et de mouillage. Le prix offert est inférieur au prix qu'Ultramar juge acceptable pour l'ensemble des éléments d'actif, et l'offre renferme des conditions qu'elle considère inacceptables. En particulier, l'offre précise qu'Ultramar se chargera de la remise en oeuvre requise ou acceptera un prix moins élevé si Scotia s'en charge. En outre, l'offre prévoit des plafonds spécifiques en ce qui a trait à la responsabilité de Scotia quant aux coûts de la remise en oeuvre requise et à la responsabilité future contre toute atteinte à l'environnement.

Selon moi, l'intérêt manifesté par Scotia Synfuels ne répond pas aux exigences des engagements . . . Tout compte fait, je ne considère pas l'intérêt manifesté par Scotia comme un intérêt légitime en ce qui a trait au maintien de la raffinerie comme entreprise en pleine exploitation au Canada.

Compte tenu des renseignements dont je dispose, je suis d'avis qu'Ultramar a respecté les engagements qu'elle a pris en 1993 et qui consistent à offrir publiquement en vente la raffinerie sans imposer de restriction déraisonnable quant au prix, et qu'il n'existe aucune manifestation légitime d'intérêt quant à l'achat de la raffinerie et au maintien de son exploitation.

S'agissant de l'examen des chances du requérant d'avoir gain de cause par rapport à l'un ou l'autre des motifs de contrôle judiciaire invoqués, il importe de ne pas oublier la norme de contrôle qui s'applique dans les circonstances de l'espèce. 25

Les parties conviennent que la fonction du directeur en litige est une fonction administrative discrétionnaire, que le directeur exerce dans le cadre de son rôle en matière d'enquête sur des activités commerciales et de mise en oeuvre de la politique de concurrence. Il s'agit d'une fonction spéciale exercée par un fonctionnaire ayant des connaissances et des responsabilités particulières dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère la loi. Dans la présente espèce, cette fonction comporte la détermination de faits et l'examen de l'application des engagements d'Ultramar à ces faits. La Cour hésiterait à intervenir dans l'exercice de cette fonction, à moins d'être convaincue non seulement que les décisions rendues par le directeur sont déraisonnables, c'est-à-dire que la Cour pourrait avoir tiré une conclusion différente à partir de la preuve soumise au directeur, mais qu'elles sont manifestement déraisonnables, 26

to the Director's jurisdiction, but rather they concern matters clearly falling within his or her discretion to determine, under his or her statutory authority and the terms of the arrangements the Director had earlier approved for Ultramar's acquisition of the refinery, including its written undertakings.

27 In *Maple Lodge Farms Ltd. v. Government of Canada*, [1982] 2 S.C.R. 2, at pages 7-8, Mr. Justice McIntyre, speaking for the Court commented:

It is, as well, a clearly-established rule that the courts should not interfere with the exercise of a discretion by a statutory authority merely because the court might have exercised the discretion in a different manner had it been charged with that responsibility. Where the statutory discretion has been exercised in good faith and, where required, in accordance with the principles of natural justice, and where reliance has not been placed upon considerations irrelevant or extraneous to the statutory purpose, the courts should not interfere.

In *Gingras v. Canada*, [1990] 2 F.C. 68 (T.D.), at page 88, my colleague Mr. Justice Dubé summed up Canadian jurisprudence concerning the test applicable in review of a discretionary administrative decision in the following terms.

Canadian courts at all levels have repeatedly reaffirmed the interdependent criteria set forth in *Padfield*. Like the House of Lords, they also have concluded that an administrative authority misuses its power when it acts for improper ends, other than those specified in the Act, or based on wrong principles or with reference to factors unrelated to the law and irrelevant, by failing to take relevant factors into account or in an arbitrary, unreasonable or discriminatory manner. [Citations omitted.]

28 Those cases express in terms common in review of administrative decisions particular examples of circumstances that may be generically described as patently unreasonable, the standard required to be established to warrant intervention of the Court on the grounds here alleged.

c'est-à-dire qu'elles ne s'appuient sur aucun élément de preuve ou principe juridique pertinent. C'est particulièrement vrai lorsqu'on ne peut pas dire que les décisions sont en corrélation avec la compétence du directeur, mais concernent plutôt des questions qui relèvent manifestement du pouvoir décisionnel discrétionnaire qu'il exerce en vertu de la loi habilitante et des conditions des ententes auxquelles il a donné son aval en vue de l'acquisition de la raffinerie par Ultramar, y compris les engagements pris par écrit par cette dernière.

Dans l'affaire *Maple Lodge Farms Ltd. c. Gouvernement du Canada*, [1982] 2 R.C.S. 2, aux pages 7 et 8, le juge McIntyre, qui s'exprimait au nom de la Cour, a fait les remarques suivantes:

C'est aussi une règle bien établie que les cours ne doivent pas s'ingérer dans l'exercice qu'un organisme désigné par la loi fait d'un pouvoir discrétionnaire simplement parce que la cour aurait exercé ce pouvoir différemment si la responsabilité lui en avait incombé. Lorsque le pouvoir discrétionnaire accordé par la loi a été exercé de bonne foi et, si nécessaire, conformément aux principes de justice naturelle, si on ne s'est pas fondé sur des considérations inappropriées ou étrangères à l'objet de la loi, les cours ne devraient pas modifier la décision.

Dans l'affaire *Gingras c. Canada*, [1990] 2 C.F. 68 (1^{re} inst.), à la page 88, mon collègue le juge Dubé a résumé en ces termes la jurisprudence canadienne relative au critère applicable dans le cadre du contrôle judiciaire d'une décision administrative discrétionnaire:

Les cours canadiennes à tous les niveaux ont réaffirmé à maintes reprises les critères interdépendants élaborés dans *Padfield*. À l'instar de la Chambre des lords, elles ont également conclu qu'une autorité administrative abuse de son pouvoir lorsqu'elle agit pour des fins impropres, autres que celles prévues par la loi, ou selon des principes erronés ou en tenant compte des considérations étrangères à la loi et non pertinentes, ou en omettant de tenir compte des considérations pertinentes, ou de façon arbitraire, déraisonnable ou discriminatoire. [Renvois omis.]

Ces décisions expriment en termes courants dans le domaine du contrôle judiciaire de décisions administratives des exemples particuliers de circonstances qui peuvent être collectivement qualifiées de manifestement déraisonnables, c'est-à-dire la norme qui doit être établie pour justifier l'intervention de la

Cour sur la base des motifs invoqués dans la présente espèce.

29 The primary ground upon which judicial review would be sought is expressed in the applicant's written submissions of March 5, 1996 (at page 25), thus:

... the Director erred when he accepted a revised definition of "refinery" contrary to the understanding of all parties and the February 6, 1990 Consent Order of the Competition Tribunal. The Respondent Ultramar could not have complied with the September 25, 1993 undertaking when it offered only part of the refinery for sale. The Director further erred when he took into account irrelevant considerations such as industry practice with respect to the sale of refineries, rather than the express terms of the September 25, 1993 undertaking.

30 In essence the argument is that since the Competition Tribunal's consent order in February 1990 described the refinery, as including the refinery and related dock and terminal facilities with storage capacity, the Director erred in finding compliance by Ultramar with its 1993 undertakings to publicly market the refinery when it failed to include the dock and terminal and related storage capacity in the package which it offered for sale as the refinery.

31 Submissions on behalf of Ultramar urge that the Union's allegation, that the Director failed to apply the definition of the refinery as set out in the 1990 consent order of the Tribunal, is not borne out by examination of the decision. That indicated the Director took account of submissions of interested parties that "sale of the refinery should include terminal and dock facilities, as was the case in the 1990 sale to Ultramar", but the decision noted, however, that he was satisfied that the asset package offered was adequate. The Director also notes in his decision, describing the public marketing campaign of the refinery, that Ultramar offered for sale "the refinery processing units . . . indicating that it would make available to the purchaser necessary capacity at the terminal and access to the dock for operation

29 Le principal motif qui serait invoqué pour obtenir le contrôle judiciaire de la décision attaquée est ainsi formulé dans les observations écrites du requérant en date du 5 mars 1996 (à la page 25):

[TRADUCTION] . . . le directeur a commis une erreur en acceptant une définition modifiée de la «raffinerie» qui va à l'encontre de l'entente liant toutes les parties et de l'ordonnance par consentement en date du 6 février 1990 rendue par le Tribunal de la concurrence. L'intimée Ultramar ne peut pas avoir respecté l'engagement du 25 septembre 1993 en offrant en vente seulement une partie de la raffinerie. Le directeur a en outre commis une erreur en tenant compte de considérations dénuées de pertinence comme la pratique de l'industrie en ce qui a trait à la vente de raffineries, plutôt que des conditions expresses de l'engagement pris le 25 septembre 1993.

30 En gros, le requérant prétend que puisque l'ordonnance par consentement de février 1990 du Tribunal de la concurrence définit la raffinerie comme les installations de raffinage et les installations terminales et de mouillage connexes incluant une capacité de stockage, le directeur a eu tort de conclure qu'Ultramar s'est conformée aux engagements qu'elle a pris en 1993 d'offrir publiquement en vente la raffinerie étant donné qu'elle n'a pas inclus les installations terminales et de mouillage et la capacité de stockage connexe dans l'ensemble qu'elle a offert en vente comme la raffinerie.

31 Ultramar soutient que l'examen de la décision du directeur ne corrobore pas l'affirmation du syndicat selon laquelle le directeur n'a pas appliqué la définition de la raffinerie qui est donnée dans l'ordonnance par consentement de 1990 du Tribunal. Il ressort de cette décision que le directeur a pris en considération les observations des parties intéressées selon lesquelles la [TRADUCTION] «vente de la raffinerie devrait englober les installations terminales et de mouillage, comme c'était le cas lorsqu'Ultramar a acheté la raffinerie en 1990», mais que celui-ci était convaincu que l'ensemble d'éléments d'actif offert en vente était suffisant. Le directeur mentionne également dans sa décision, en ce qui a trait à la campagne publique de marketing dont la raffinerie a fait l'objet, qu'Ultramar a offert en vente [TRADUC-

of the refinery on commercial terms". In my view, the Union was not in error in assuming the entire refinery as described in the 1990 consent order was not offered for sale by Ultramar. While there was some discussion of purchase of the entire refinery and terminal, with Scotia Synfuels in October 1995, it seems clear to me that the Director's decision sets out that Ultramar's marketing effort prior to that was related to the processing facilities, excluding the dock and terminal.

- 32 Nevertheless, the Union's argument on its primary ground for judicial review would be dependant upon finding that the Director was bound to accept the description of the Eastern Passage refinery set out in the 1990 consent order in his assessment of whether Ultramar had met its undertakings. In submissions of March 5, 1996 on behalf of the Union it is urged:

... the director completely ignored the definition of refinery which all parties to the Consent Order of the Competition Tribunal, and Ultramar as the eventual purchaser pursuant to that order, operated under. While the Applicant recognizes that the undertakings are not part of the Consent Order, but for the Consent Order no undertakings would have been made. The Director gains his authority for the undertakings from the terms of the Consent Order. The definition of "refinery" contained in the Consent Order governs the determination of whether the Respondent Ultramar complied with the September 25, 1993 undertaking.

- 33 In my opinion, this ground urged by the Union has no reasonable chance of success if argument were to be made in full in proceedings for judicial review. As counsel for Ultramar points out there are already two decisions, one by the Competition Tribunal and one by this Court which have found that the undertakings by Ultramar to the Director were not a part of the consent order of 1990, and the terms of the consent order, while providing a

TION] «les unités de traitement de la raffinerie et a indiqué qu'elle mettrait à la disposition de l'acheteur la capacité nécessaire au terminal et donnerait accès aux installations de mouillage de manière à permettre l'exploitation de la raffinerie à des conditions commerciales». À mon avis, le syndicat n'a pas eu tort de supposer qu'Ultramar n'a pas offert en vente toute la raffinerie décrite dans l'ordonnance par consentement de 1990. Même si des pourparlers ont eu lieu en octobre 1995 avec Scotia Synfuels relativement à l'achat de toute la raffinerie et du terminal, il me paraît évident à la lecture de la décision du directeur que les efforts de marketing faits par Ultramar avant ces pourparlers se rapportaient aux installations de traitement, à l'exclusion des installations terminales et de mouillage.

- Cependant, le raisonnement du syndicat relativement à son principal motif de contrôle judiciaire serait subordonné à la conclusion que le directeur était tenu d'accepter la définition de la raffinerie d'Eastern Passage contenue dans l'ordonnance par consentement de 1990 lorsqu'il a examiné la question de savoir si Ultramar a respecté ses engagements. Dans les observations qu'il a présentées le 5 mars 1996, le syndicat soutient:

[TRADUCTION] ... le directeur n'a tenu aucun compte de la définition de la raffinerie qui liait toutes les parties à l'ordonnance par consentement rendue par le Tribunal de la concurrence, et Ultramar en tant que futur acheteur aux termes de cette ordonnance. Le requérant reconnaît que les engagements ne font pas partie de l'ordonnance par consentement, mais n'eût été cette ordonnance, aucun engagement n'aurait été pris. Le directeur tire son pouvoir vis-à-vis des engagements des conditions de l'ordonnance par consentement. La définition de la «raffinerie» contenue dans l'ordonnance par consentement régit le règlement de la question de savoir si l'intimée Ultramar a respecté l'engagement pris le 25 septembre 1993.

- À mon avis, il s'agit d'un motif qui n'a aucune chance raisonnable de succès s'il était débattu à fond dans une demande de contrôle judiciaire. Comme l'avocat d'Ultramar le fait remarquer, il existe déjà deux décisions, l'une rendue par le Tribunal de la concurrence et l'autre par la Cour, qui ont conclu que les engagements pris par Ultramar envers le directeur ne font pas partie de l'ordonnance par consentement de 1990 et que les conditions de cette

general framework for the Director's discretion within authority vested in him by the *Competition Act* [R.S.C., 1985, c. C-34], were not the source of his authority in relation to the undertakings given by Ultramar. The source of his authority in that regard was the enabling statute and the undertakings themselves. (See: *Canada (Competition Act, Director of Investigation and Research) v. Imperial Oil Limited*, *supra*; and *Nova Scotia (Attorney General) v. Ultramar Canada Inc.*, *supra*, at pages 746-750.)

ordonnance, bien qu'elles fournissent un cadre général pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire que la *Loi sur la concurrence* [L.R.C. (1985), ch. C-34], confère au directeur, ne constituent pas la source du pouvoir de ce dernier en ce qui a trait aux engagements pris par Ultramar. La source du pouvoir du directeur à cet égard est la loi habilitante et les engagements eux-mêmes. (Voir: *Canada (Loi sur la concurrence: Directeur des enquêtes et recherches) c. Imperial Oil Limited*, précité, et *Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Ultramar Canada Inc.*, précité, aux pages 746 à 750.)

34 In my opinion, the applicant's argument, that the description of the refinery as set out in the consent order is binding on the Director in assessing Ultramar's compliance with its undertakings, relies on an implication that the Director's authority in relation to the undertakings derives from the consent order. Since that perception has already been rejected twice, I see no reasonable chance of success if the argument were to be heard again.

Selon moi, la thèse du requérant, qui veut que la définition de la raffinerie prévue dans l'ordonnance par consentement lie le directeur pour ce qui est de déterminer si Ultramar a respecté ses engagements, repose sur un sous-entendu, à savoir que le pouvoir du directeur en ce qui a trait aux engagements découle de l'ordonnance par consentement. Comme cette idée a déjà été rejetée à deux reprises, j'estime que le syndicat n'a aucune chance raisonnable d'avoir gain de cause si cet argument était plaidé une fois de plus.

35 The Union further argues that the Director exceeded his jurisdiction by taking into account irrelevant considerations of industry practice in assessing whether the asset package offered for sale as the refinery by Ultramar was adequate. The argument is in large part interrelated with the perception that Ultramar's 1993 undertakings, and the Director's assessment of compliance with them, required that the refinery marketed by Ultramar be as it was described in the 1990 consent order. If, as I see it, that is not a requirement, there can be little argument that the industry practice is irrelevant.

Le syndicat soutient en outre que le directeur a outrepassé sa compétence en tenant compte de facteurs touchant la pratique de l'industrie qui étaient dénués de pertinence pour déterminer si l'ensemble d'éléments d'actif offert en vente comme la raffinerie par Ultramar était suffisant. Cet argument est dans une large mesure étroitement lié à l'idée que les engagements pris par Ultramar en 1993, et l'examen du respect de ces engagements par le directeur, exigeaient que la raffinerie offerte en vente par Ultramar corresponde à la définition donnée dans l'ordonnance par consentement de 1990. S'il ne s'agit pas d'une condition, ce qui me paraît être le cas, on peut difficilement soutenir que la pratique de l'industrie est sans importance.

36 Moreover, as I set out in *Nova Scotia (Attorney General) v. Ultramar Canada Inc.*, *supra*, at page 750, by their nature the undertakings given by Ultramar in 1990 and 1993 were made to the Director and specifically agreed to be a contract between them. The undertakings play a particular role in the

Qui plus est, comme je l'ai déclaré dans l'affaire *Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Ultramar Canada Inc.*, précitée, à la page 750, de par leur nature, les engagements de 1990 et de 1993 ont été pris envers le directeur et Ultramar a explicitement convenu qu'ils constituaient un contrat entre elle et

arrangements here made but ultimately they may be questioned or enforced only by one of the two parties to them, the Director and Ultramar. Where they are agreed on their interpretation, a different interpretation offered by others, though they be vitally interested in the matter, cannot be given credence by the Court except perhaps in most extraordinary circumstances, and none are here suggested.

37 I am not persuaded that the applicant can establish that the decision of the Director, in assessing the asset package offered for sale as the refinery by Ultramar in light of the latter's 1993 undertakings, was patently unreasonable. Thus, I consider the applicant has no reasonable chance of success in arguing this ground for judicial review.

38 As a further ground for judicial review, as set out in the application in Court file T-208-96 which was withdrawn, and in its written submissions of March 5, 1996, the Union urges the Director erred when he found Ultramar had complied with its undertaking to publicly market the refinery without any unreasonable restriction on the price.

39 The basis of the error alleged is the Union's view that Ultramar, by failing to indicate the price for which it was willing to sell the refinery, unreasonably restricted the price by refusing to disclose it completely. That argument was addressed to the Director in the Union's written submissions before his decision was made but it is now said that he did not address that submission, and he erred in the decision that he did make.

40 I am not persuaded that the Director can be said to have overlooked this submission. In his decision he does refer to the submissions made by the Union, among others, though not specifically to this particu-

le directeur. Les engagements jouent un rôle particulier dans les arrangements qui ont été pris, mais, en définitive, ils peuvent être contestés ou exécutés uniquement par l'une des deux parties visées, à savoir le directeur et Ultramar. Lorsque ces deux parties s'entendent sur leur interprétation, la Cour ne peut pas souscrire à une interprétation différente émanant d'autres parties, même si elles sont profondément intéressées par l'affaire, sauf peut-être dans des circonstances exceptionnelles, dont aucune n'a été mentionnée en l'espèce.

Je ne suis pas convaincu que le requérant peut démontrer que la décision rendue par le directeur après avoir examiné l'ensemble d'éléments d'actif offert en vente comme la raffinerie par Ultramar à la lumière des engagements pris par cette dernière en 1993 est manifestement déraisonnable. Par conséquent, j'estime que le requérant n'a aucune chance raisonnable d'avoir gain de cause en plaçant ce motif de contrôle judiciaire.

Le syndicat a soulevé un autre motif de contrôle judiciaire dans la demande versée au dossier T-208-96 qui a été retirée et dans ses observations écrites en date du 5 mars 1996. Il fait valoir que le directeur a commis une erreur en concluant qu'Ultramar a respecté l'engagement qu'elle a pris d'offrir publiquement en vente la raffinerie sans imposer de restriction déraisonnable quant au prix.

Le fondement de l'erreur alléguée par le syndicat réside dans l'opinion selon laquelle Ultramar, en omettant d'indiquer le prix auquel elle était disposée à vendre la raffinerie, a imposé une restriction déraisonnable quant aux prix en refusant de le divulguer complètement. Le syndicat a soumis cet argument au directeur dans les observations écrites qu'il lui a présentées avant le prononcé de la décision, mais il prétend maintenant que le directeur ne l'a pas examiné et a commis une erreur dans la décision qu'il a rendue.

Je ne suis pas convaincu qu'on puisse dire que le directeur n'a fait aucun cas de cet argument. Dans sa décision, il fait allusion aux observations présentées par le syndicat, parmi d'autres, mais pas à cet argu-

lar submission. His decision also includes the following references:

Ultramar did not place any asking price on the assets, indicating that it would consider any bids

. . .

They [interested parties] also argue that Ultramar's sales efforts have been inadequate, particularly its refusal to set a price for and offer the entire facility until the final discussions between Ultramar and Scotia

I infer that the Director was aware of this issue raised by the Union. The fact that he did not address it in his decision is not in itself a basis on which the Court would here intervene for there is no evidence or argument offered that would support a conclusion that the Director's decision is patently unreasonable in regard to this aspect of Ultramar's sales efforts and its undertakings, that is, that the refinery was offered for sale without unreasonable restriction on the price. Failure to set an asking price, in itself, cannot be characterized as unreasonably restricting the price, in my opinion, unless there be some general pattern that setting an asking price is a norm in selling refineries, or that failure to set the price unduly restricted interested buyers in the market, or some other factor that may be seen to have an adverse effect to be assessed as unreasonable. There is no evidence of either of those examples, or of any other basis, that would support a conclusion that the Director, in exercise of his discretion, was patently unreasonable.

ment en particulier. Sa décision renferme également les remarques suivantes:

[TRADUCTION] . . . Ultramar n'a fixé aucun prix de départ pour les éléments d'actif et a indiqué qu'elle étudierait les offres.

. . .

Elles [les parties intéressées] affirment en outre que les efforts faits par Ultramar pour vendre la raffinerie ont été insuffisants, en particulier eu égard au refus de celle-ci de fixer un prix et d'offrir en vente l'installation complète avant que n'aient lieu les derniers pourparlers avec Scotia . . .

J'en déduis que le directeur était au courant de cette question qui a été soulevée par le syndicat. Le fait qu'il n'en a pas parlé dans sa décision n'est pas, en soi, un motif qui justifierait la Cour d'intervenir en l'espèce, car aucune preuve ni aucun argument n'a été offert au soutien de la conclusion que la décision du directeur serait manifestement déraisonnable relativement à cet aspect des efforts faits par Ultramar pour vendre la raffinerie et de ses engagements, c'est-à-dire que la raffinerie a été offerte en vente sans restriction déraisonnable quant au prix. Selon moi, on ne peut pas qualifier de restriction déraisonnable quant au prix le défaut d'Ultramar de fixer un prix de départ, à moins qu'il n'existe une tendance générale voulant que la fixation d'un prix de départ soit une norme en ce qui concerne la vente de raffineries, ou que le défaut de fixer un prix n'ait limité indûment des acheteurs intéressés sur le marché, ou encore qu'un autre facteur pouvant être considéré comme ayant un effet défavorable ne soit jugé déraisonnable. Rien ne permet d'établir l'existence de l'une de ces circonstances ou d'un autre motif permettant de conclure que le directeur, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, a rendu une décision manifestement déraisonnable.

41 Finally, the applicant urges that the Director erred in concluding there was no legitimate expression of interest to purchase the refinery and continue its operation.

Enfin, le requérant prétend que le directeur a eu tort de conclure qu'il n'existait aucune manifestation légitime d'intérêt quant à l'achat de la raffinerie et au maintien de son exploitation. 41

42 The Director's decision review's Ultramar's marketing effort and the interest generated in purchase of the refinery. He concluded that it was "clear that

Dans sa décision, le directeur examine les efforts de marketing d'Ultramar et l'intérêt suscité par l'achat de la raffinerie. Il arrive à la conclusion qu'il 42

all known likely purchasers of the refinery were made aware of the sale”, and no dispute arises about that conclusion. Yet, ultimately there was only one possible purchaser, Scotia Synfuels Limited, that expressed any serious interest. Its interest, and the terms upon which it was advanced, are discussed in the Director’s decision. After summarizing his reasons, the decision sets out his conclusion that “On balance, I do not consider the interest expressed by Scotia to be a legitimate interest for the continued operation of the refinery as a business in Canada”, and further, that he was of the view that “there is no legitimate expression of interest to purchase the refinery and continue its operation”.

43 The principal basis of the Union’s argument that this conclusion was an error is that the asking price indicated by Ultramar late in the process was unreasonable and the Director failed to assess whether that price “was reasonable in and of itself, rather than focusing on the alleged shortcomings of the offer by Scotia Synfuels”. For the Union it is urged that the Ultramar asking price was unreasonable in that it was based on replacement cost of an operating refinery; here the refinery was not operating, a factor that, it is suggested, ought to be reflected in a lower cost in light of considerable turnaround work and money required for the refinery to be a viable operation. Yet when one examines the reasons set out by the Director for concluding that there was no legitimate interest in continued operation of the refinery (which are not here reproduced), he does refer to turnaround costs, to environmental liability upon which Scotia Synfuels would limit its commitments, to Scotia’s failure to agree to purchase on an “as is, where is” basis and other factors in support of his conclusion. I am not persuaded that his assessment of factors of significance in the bargaining over price for the refinery, between Scotia Synfuels and Ultramar, is any less appropriate than that which the Union would have him adopt. In short, it seems to me that in this respect at least, the Director’s decision, one made in the exercise of his administrative discretion,

ne fait aucun doute [TRADUCTION] «que tous les acheteurs probables connus de la raffinerie ont été mis au courant de la vente», et personne ne conteste cette conclusion. Malgré tout, il n’y a eu, en fin de compte, qu’un seul acheteur potentiel qui s’est intéressé sérieusement à la raffinerie, à savoir Scotia Synfuels Limited. Dans sa décision, le directeur aborde cet intérêt et les conditions s’y rattachant. Après avoir résumé ses motifs, il arrive à la conclusion suivante: [TRADUCTION] «Tout compte fait, je ne considère pas l’intérêt manifesté par Scotia comme un intérêt légitime en ce qui a trait au maintien de la raffinerie comme entreprise en pleine exploitation au Canada», et il ajoute que, selon lui, [TRADUCTION] «il n’existe aucune manifestation légitime d’intérêt quant à l’achat de la raffinerie et au maintien de son exploitation».

Le principal moyen invoqué par le syndicat lorsqu’il affirme que cette conclusion est erronée est que le prix de départ qu’Ultramar a fixé vers la fin du processus était déraisonnable et que le directeur n’a pas examiné la question de savoir si ce prix [TRADUCTION] «était raisonnable en soi, au lieu de mettre l’accent sur les lacunes présumées de l’offre faite par Scotia Synfuels». Le syndicat soutient que le prix de départ fixé par Ultramar était déraisonnable parce qu’il a été établi en fonction de la valeur de remplacement d’une raffinerie en exploitation; dans la présente espèce, la raffinerie n’était pas en exploitation, et c’est un facteur qui, selon le syndicat, devrait commander un prix moins élevé vu les nombreux travaux de remise en œuvre et les sommes considérables que nécessite la raffinerie pour devenir une entreprise qui a des chances de réussir. Pourtant, lorsqu’on s’arrête aux motifs fournis par le directeur pour conclure qu’il n’existe aucun intérêt légitime en ce qui a trait au maintien en exploitation de la raffinerie (ces motifs ne sont pas reproduits dans les présents motifs), on s’aperçoit qu’il fait allusion aux coûts de remise en œuvre, à la responsabilité contre l’atteinte à l’environnement à l’égard de laquelle Scotia limiterait ses engagements, au refus de Scotia de convenir d’acheter la raffinerie «en l’état» et à d’autres facteurs au soutien de sa conclusion. Je ne suis pas convaincu que son analyse des facteurs importants dans les négociations qu’ont menées

cannot be said to be unreasonable, let alone patently unreasonable. The decision cannot be said to be made without some supporting reasons or evidence. How those reasons or that evidence is to be weighed in the decision is clearly within the Director's discretion.

Scotia et Ultramar sur le prix de la raffinerie est moins valable que celle que le syndicat voudrait qu'il fasse. Bref, il me semble que, sous ce rapport du moins, on ne peut pas dire que la décision que le directeur a prise dans l'exercice de son pouvoir administratif discrétionnaire est déraisonnable, encore moins manifestement déraisonnable. On ne peut pas dire que la décision a été rendue sans motifs ou éléments de preuve à l'appui. C'est incontestablement au directeur qu'il appartient de déterminer comment ces motifs ou ces éléments de preuve doivent être évalués dans la décision.

Conclusion

44 My conclusion is that the application for an extension of time to file the Union's application for judicial review should be dismissed. I am not persuaded that, if permitted to proceed, the applicant would have a reasonable chance of success in persuading the Court to intervene since, in my opinion, there is no likelihood that the Court would be so persuaded, with reference to any of the grounds suggested, that the Director, in the exercise of his administrative discretion, was patently unreasonable in his assessment that Ultramar had complied with the undertakings of September 1993.

Conclusion

J'arrive à la conclusion qu'il convient de rejeter la requête en prorogation du délai de présentation d'une demande de contrôle judiciaire soumise par le syndicat. Je ne suis pas convaincu que, s'il obtient la permission de se pourvoir en justice, le requérant aurait une chance raisonnable de parvenir à persuader la Cour d'intervenir puisque, selon moi, il est improbable que le syndicat puisse prouver à la Cour, au moyen de l'un ou l'autre des motifs proposés, que le directeur, dans l'exercice de son pouvoir administratif discrétionnaire, a rendu une décision manifestement déraisonnable en concluant qu'Ultramar a respecté les engagements pris en septembre 1993. 44

45 The applicant may sense at first blush that this decision conflicts with the general standard earlier set out as described by Thurlow C.J. in *Grewal, supra*, that is, the underlying consideration in a case such as this is whether in the circumstances an extension of time to commence proceedings is called for to do justice between the parties. In my opinion, that does not require that the Court waive the basic statutory rule limiting time to commence proceedings where the Court concludes the applicant, on the basis of the material and argument presented in support of the extension, has no reasonable chance of success, no arguable case, for judicial review. In so concluding, the applicant's evidence is essentially accepted as established, but when considered in light of what must be established in law to warrant relief, the applicant has no reasonable chance of success in

Le syndicat aura peut-être l'impression, à première vue, que cette décision va à l'encontre de la norme générale dont il a été question plus haut, telle que l'a énoncée le juge en chef Thurlow dans l'affaire *Grewal* précitée, c'est-à-dire que la considération sous-jacente en pareil cas est la question de savoir si, dans les circonstances, la prorogation du délai prévu pour former un recours est nécessaire pour que justice soit faite entre les parties. À mon avis, rien n'oblige la Cour à déroger à la règle législative fondamentale qui limite ce délai si elle conclut que le requérant, sur la base des éléments de preuve et des arguments présentés au soutien de la demande de prorogation, n'a aucune cause soutenable et n'a aucune chance raisonnable de succès dans une demande de contrôle judiciaire. En décidant ainsi, j'accepte essentiellement la preuve du requérant telle 45

an arguable case.

46 Where the Court so concludes, its responsibility, in the interests of justice between the parties, is to so say and to refuse an application for an extension of time. That responsibility is not easy. An applicant may well believe that, right or wrong, it is entitled to its day in court, to be heard in full in its argument. Yet if I am right, justice is now served, the uncertainty about possible revival of operations at the Eastern Passage refinery is now terminated, not favourably perhaps for the members of the applicant Union, but at least so that they can put behind them the possibilities of judicial intervention in support of their ultimate goal, to return to work at the refinery. If that goal is to be achieved it will be as a result of decisions of others, not of the courts.

47 Counsel for the applicant Union who made the error in calculating the time to file an application for judicial review may well be unhappy, but unless my decision is found to be in error it may ultimately be perceived as serving the long-term interests of the applicant that judicial review proceedings, with no reasonable prospect of success, did not proceed.

48 In the normal course no provision for costs is made in relation to an application for judicial review, in accord with Rule 1618 [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663 (as enacted by SOR/92-43, s. 19)]. In this application for an extension of time to commence judicial review proceedings, it seems to me appropriate, particularly in the circumstances of this case, that each party bear its own costs. The order dismissing the application so provides.

qu'elle a été faite, mais compte tenu de ce qui doit être prouvé en droit pour justifier un redressement, je conclus que le requérant n'a aucune cause soutenable et qu'il n'a aucune chance raisonnable d'avoir gain de cause.

Lorsque la Cour parvient à une telle conclusion, elle a la responsabilité, dans l'intérêt de la justice entre les parties, de le dire et de rejeter la requête en prorogation de délai. Cette responsabilité n'est pas facile à assumer. Un requérant peut bien penser, à tort ou à raison, qu'il a le droit de comparaître en justice et de faire valoir tous ses arguments. Mais si je ne m'abuse, justice a été rendue et les doutes au sujet de la reprise possible des opérations à la raffinerie d'Eastern Passage ont été dissipés, peut-être pas à l'avantage des membres du syndicat requérant, mais au moins de manière à ce qu'ils puissent cesser d'envisager la possibilité d'une intervention judiciaire au soutien de leur objectif ultime, soit la reprise du travail à la raffinerie. Si cet objectif doit se réaliser, ce sera à la suite de décisions rendues non pas par les tribunaux, mais par d'autres parties.

Il est bien possible que l'avocat du syndicat requérant qui s'est trompé en calculant le délai de présentation de la demande de contrôle judiciaire soit mécontent, mais à moins qu'il ne soit établi que ma décision est mal fondée, on peut, en définitive, penser qu'il est dans l'intérêt à long terme du requérant qu'une demande de contrôle judiciaire n'ayant aucune chance raisonnable de succès n'ait pas suivi son cours.

En temps normal, il n'y a pas de frais à l'occasion d'une demande de contrôle judiciaire, conformément à la Règle 1618 [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., ch. 663 (éditée par DORS/92-43, art. 19)]. Pour ce qui est de la présente requête en prorogation du délai de présentation d'une demande de contrôle judiciaire, il me paraît indiqué, en particulier dans les circonstances de l'espèce, que chaque partie supporte ses propres frais. C'est ce que prévoit l'ordonnance rejetant la requête.